



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 20 mai 1985

ARRETE N° 25/85

Relatif à l'organisation des activités nautiques en bordure du littoral de la commune de Capbreton (Landes).

Le préfet maritime de la deuxième région

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 sur la police des eaux et rades ;

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté n° 13/75 du 22 juillet 1975 réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU la demande du maire de Capbreton ;

SUR PROPOSITION de l'administrateur en chef des affaires maritimes, chef du quartier de Bayonne ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser, pour des motifs de sécurité, la pratique des activités nautiques en bordure de la commune de Capbreton ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé en bordure du littoral de la commune de Capbreton (Landes) une zone d'évolution pour planches à voile et dériveurs légers ainsi délimitée :

- au Nord, parallèlement à l'enrochement situé à l'extrémité de l'avenue de Lattre de Tassigny, face à l'hôtel « Castel-Cap » et sur une longueur de 300 mètres ;
- au Sud, par une ligne parallèle à la précédente et distante de 100 mètres.

Article 2 : Dans la zone délimitée à l'article 1^{er}, sont interdits :

- la circulation, le mouillage et le stationnement de tout navire ou engin nautique autre que les planches à voile et dériveurs légers ;
- la baignade et la plongés sous-marine sous toutes ses formes.

Article 3 : Le balisage de la zone délimitée à l'article 1^{er} est assuré par la commune de Capbreton, selon les normes du service des phares et balises.

Les dispositions du présent arrêté n'ont d'effet que lorsque ce balisage est en place.

Article 4 : Toute activité nautique autre que la baignade est interdite dans une zone délimitée comme suit :

- au Nord, l'estacade bordant la Passe du Boucarot ;
- à l'Ouest, la ligne joignant l'extrémité côté mer de l'estacade à l'extrémité côté mer de la limite Nord de la zone prévue à l'article 1^{er} ;
- au Sud, la limite Nord de la zone prévue à l'article 1^{er} ;
- à l'Est, le rivage.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires ou engins flottants des administrations et services publics lorsqu'elles sont incompatibles avec les nécessités de leur service.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchand et par l'article R. 25 du code pénal ;

Article 7 : L'administrateur en chef des affaires maritimes, chef du quartier de Bayonne, et le maire de Capbreton, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Signé : le vice-amiral d'escadre Corbier